

**Délibération N°38/CP du 26 juin 2000
relative à l'exercice de la profession
de démarcheur à domicile**

JONC n°7468 du 11 juillet 2000 (page 2679)

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés ;

Vu la délibération n° 46/CP du 31 mai 1996 portant réglementation des prix des produits importés et locaux commercialisés par démarchage ;

Vu la délibération n° 076 du 27 janvier 2000 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2000, modifiée par la délibération du 24 mars 2000 ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 3 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 00-531/GNC du 29 mars 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. – Est soumis aux dispositions de la présente délibération quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail même à sa demande, y compris par téléphone ou tout moyen technique assimilable, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux présentes dispositions de la présente délibération, le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment

l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunion ou d'excursions, afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article 2. – Toute personne pratiquant l'activité telle que définie ci-dessus doit être en possession d'une carte professionnelle. La carte professionnelle est personnelle et ne peut servir qu'à celui ou à celle à qui elle a été délivrée.

La demande d'établissement de carte professionnelle doit être adressée par écrit au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction des affaires économiques). Elle doit comporter le nom, prénoms, adresse du domicile, date et lieu de naissance du démarcheur, nom et adresse professionnelle de son employeur (le cas échéant), ainsi que leurs numéros de patente et d'inscription au registre du commerce.

Deux photographies d'identité, un extrait de naissance et un extrait de casier judiciaire – modèle n° 3 – datant moins de trois mois, doivent être joints à la demande.

La carte professionnelle est délivrée après décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Sa validité est de douze mois, renouvelable. Etablie suivant le modèle annexé à la présente délibération, elle doit être présentée au visa de la direction chargée des affaires économiques afin d'être prorogée pour une nouvelle période de douze mois ; le nombre de prorogations n'est pas limité. Le retrait prévu à l'article 12 ne prolonge pas la validité au-delà de douze mois.

Article 2-1. – Nul ne peut, d'une manière habituelle, se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, au opérations énoncées à l'article 1^{er}, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations suivantes :

- 1) condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi ;
- 2) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs ;

- 3) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries ou en exécution des dispositions sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine et sur la propriété industrielle ;
- 4) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application de la législation sur les sociétés commerciales ;
- 5) condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel ;
- 6) condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévue aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 59-1352 du 27 décembre 1959 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce ;
- 7) destitution en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaire, greffier et officier ministériel.

Article 2-2. – La même interdiction est encourue par les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions suivantes :

- 1) faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
- 2) vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis de peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance, ou de la banqueroute ;
- 3) émission de mauvaise foi de chèques sans provision, usure et délit réprimé par l'article de la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

- 4) soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaire public et des employés des entreprises privées, communications de secrets de fabrique ;
- 5) atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;
- 6) faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;
- 7) proxénétisme ou délit puni des peines de proxénétisme ;
- 8) délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- 9) délits visés par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerces ;
- 10) délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits.

Article 2-3. – La même interdiction est encourue :

- 1) par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévue par la loi n°67-763 du 13 juillet 1967 ou d'une sanction prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- 2) par les officiers publics ou ministériels destitués ;
- 3) par les agréés, syndics et administrateurs judiciairement révoqués ;
- 4) par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres.

Article 2-4. – Les personnes auxquelles l'exercice de l'activité professionnelle visée à l'article 1^{er} est interdit par la présente délibération ne peuvent ni exercer cette activité sous le couvert d'un tiers ni être employées à un titre quelconque soit par l'établissement qu'elles exploitaient, soit par la société qu'elles dirigeaient, géraient, administraient ou dont elles avaient la signature, ni gérer, diriger, administrer une personne morale quelconque exerçant cette activité. Elles ne peuvent davantage être employées auprès de l'acquéreur, du gérant ou du locataire de leur ancienne entreprise.

Article 2-5. – Les personnes exerçant la profession ou l'activité visée à l'article 1^{er} qui, antérieurement à la publication de la présente délibération, auront encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision sera devenue définitive, à moins que ce délai n'ait été réduit par la juridiction prononçant l'interdiction dont elles devront justifier.

Article 3. – La carte professionnelle dûment visée et validée doit être obligatoirement présentée par le démarcheur à toute personne qu'il sollicite dans le cadre de son activité commerciale et à toute réquisition des agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique.

Article 4. – Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente délibération :

- les denrées alimentaires et les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ;
- les ventes, locations, ou locations-ventes de biens ou les prestations de service lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession ;
- les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5. – Les opérations visées à l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de

la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1) noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2) adresses du fournisseur et du démarcheur ;
- 3) adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4) désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5) conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service ;
- 6) prix global à payer (conformément à la réglementation des prix en vigueur) et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global déterminé dans les conditions ci-après.

Pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

- 7) faculté de renonciation prévue à l'article 7 ci-dessous ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté, et de façon apparente le texte intégral ces articles 5, 6, 7 et 8 du présent texte.

Article 6. – Le contrat visé à l'article 5 ci-dessus, doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous. Un modèle de contrat est annexé à la présente délibération.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. La

signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé » écrite de la main même du client.

Les professionnels doivent obligatoirement déposer chaque mois auprès de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction des affaires économiques), un double des contrats souscrits le mois précédent aux fins de vérification du respect des différentes réglementations applicables aux opérations de vente par démarchage.

L'énumération des contrats devra figurer dans un carnet à souches tenu par la personne pratiquant ou ayant fait pratiquer le démarchage, numéroté et paraphé par la direction des affaires économiques.

Article 7. – Dans les quinze jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception. Si ce délai expire normalement un samedi ou un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente délibération.

Article 8. – Avant l'expiration du délai de réflexion de 15 jours prévu à l'art 7, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit.

Article 9. – A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout autre moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. En outre, il est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que son adresse et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

L'acheteur dispose alors d'un délai de quinze jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de la marchandise au vendeur pour échange ou remboursement, sans

pénalités à l'exception des frais de retour. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10. – Les professionnels souhaitant démarcher en tribu, doivent au préalable en informer les chefferies ou à défaut le président du conseil des anciens.

Article 11. – Les démarcheurs possédant actuellement une carte professionnelle en cours de validité, disposent d'un délai de trois mois à compter de l'application de la présente délibération pour se faire délivrer une nouvelle carte conforme au modèle joint en annexe.

Article 12. – Sera punie d'une amende de 2000 FF à 30.000 FF (36.384 F CFP à 545.760 F CFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 FF à 60.000 FF (317.456 F CFP à 1.091.520 F CFP) toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'art 1^{er}, sans être titulaire de la carte instituée à l'article 2, ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette carte est subordonnée.

Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 25.000 FF (454.800 F CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque contreviendra à l'interdiction prévue par les articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4 et 2-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 150.000 FF (2.728.800 F CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines d'emprisonnement prévues aux deux alinéas précédents ne pourront être appliquées qu'après l'intervention d'une loi d'homologation de la présente délibération autorisant l'application de ces peines.

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, la carte professionnelle peut être retirée par arrêté du gouvernement – pendant des délais n'excédant pas trois mois – à tout démarcheur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent texte.

Article 13. – Les agents assermentés de la direction chargée des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Article 14. – Sont abrogés :

- la délibération du 22 juillet 1973 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ;

- l'arrêté modifié n° 73-364/CG du 6 août 1973 définissant le contrat type et le formulaire de renonciation prescrits par la délibération n° 22 du 10 juillet 1973 ;

- la délibération n° 136 du 29 avril 1981 portant modification de la délibération n° 022 du 10 juillet 1973 ;

- l'arrêté n° 81-272/CG du 2 juin 1981 portant modification de l'arrêté n° 73-364/CG du 6 août 1973 ;

- l'arrêté n° 81-273/CG du 2 juin 1981 portant création d'une carte professionnelle de démarcheur à domicile ;

- l'arrêté n° 81-563/CG du 17 novembre 1981 modifiant l'arrêté n° 81-273/CG portant création d'une carte professionnelle de démarcheur à domicile ;

- les délibérations n° 06-90/API et 08-92/API des 31 janvier 1990 et 9 avril 1992 portant réglementation du démarchage et de la vente à domicile dans la province des îles loyauté ;

- la délibération n° 29-90/APS du 28 mars 1990 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile dans la province sud ;

- la délibération n° 02-94/APN du 29 mars 1994 portant réglementation du démarchage et de la vente à domicile dans la province nord.

Article 15. – La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement

de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 26 juin 2000.

Le secrétaire

Le président

Philippe Michel

Eymard Bouanaoué